

Étant donné que la création de nouvelles banques à charte aurait l'effet souhaité d'accroître la concurrence au sein de l'industrie bancaire, le Comité recommande d'apporter au Règlement de la Chambre une modification qui permettrait à cette dernière de se prononcer de façon expéditive sur les demandes de charte, tout en se réservant le temps qu'il faut pour les étudier. Il faudrait toutefois que ces demandes soient étudiées à fond par le Comité permanent des finances, du commerce et des questions économiques avant l'adoption d'une décision définitive.

Le Comité se rend compte des avantages qui découlent d'une révision complète tous les dix ans des Lois sur les banques, sur la Banque du Canada et sur les banques d'épargne du Québec, mais il croit cependant que dans l'intervalle le Comité devrait pouvoir, au besoin, s'occuper spécialement de questions portant sur ces lois et des modifications qu'on y apporte de temps à autre.

Le Comité étudie actuellement s'il est souhaitable d'autoriser les banques étrangères à établir des succursales au Canada. Il n'a pu terminer cette étude, faute de temps, et demande la permission de la poursuivre.

Le Comité recommande qu'on modifie l'Acte constituant l'Association des banquiers canadiens pour permettre aux institutions financières qui ne peuvent actuellement participer au système de compensation que par l'entremise des banques à charte, de se prévaloir directement de ce service sur un pied d'égalité avec celles-ci.

Le Comité recommande en outre que des mesures soient prises pour que les services auxiliaires mis à sa disposition, ainsi qu'à la disposition d'autres comités permanents, soient multipliés pour faire face au surcroît de travail qu'ils accomplissent actuellement. Il faudrait, entre autres, que

- a) les mémoires et les modifications proposées soient traduits plus rapidement; que
- b) les comptes rendus des délibérations du Comité soient publiés dans un délai plus bref et que
- c) le Comité soit autorisé à engager du personnel spécialisé avant d'être formellement saisi d'une loi importante ou d'une question particulière.

Le Comité propose les modifications suivantes aux bills susmentionnés:

Modifications au Bill C-222, Loi concernant les banques et les opérations bancaires:

Article 4

Retrancher l'article 4 et le remplacer par ce qui suit:

«4. Cette loi s'applique à chaque banque mentionnée à l'annexe A et ne s'applique à aucune autre banque.»

Article 6

Retrancher l'article 6 et le remplacer par ce qui suit:

«6. Sous réserve de la présente loi,

- a) Si le Parlement siège pendant au moins vingt jours durant le mois de juin 1977, la banque pourra poursuivre ses opérations bancaires jusqu'au 1^{er} juillet 1977, mais non au delà, et